

GE_GERICHTE ACJC/1282/2016 vom 28. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1282_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1282/2016 du 28 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1282/2016 del 28 settembre 2016

Erwägungen

E. 21

décembre 2010 consid. 5.2; 4A_521/2008 du 26 février 2009 consid. 5.2; 4C.298/2004 du 26 janvier 2005 consid. 3.2; 4C.305/2003 du 3 mai 2004 consid. 3.2.1; 4C.152/2002 du 22 juillet 2002 consid. 2.2, in SJ 2003 I p. 359; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, chapitre XXVI, titre V, n. 88).

Aucune réglementation n'existe en Suisse sur la marge minimale qui doit être disponible pour des transactions sur titres. La marge demandée par une banque à son client pour les transactions sur dérivés, exécutées sur des marchés organisés, dépend des exigences en matière de marge posées par le marché organisé concerné auxquelles s'ajouteront les montants fixés par la banque. La banque indique au client à quel pourcentage de la valeur de marché, elle accepte de prendre en compte les actifs que le client nantit. Ce pourcentage, de même que la marge en elle-même ou les intérêts, relèvent de la politique de crédit de la banque (LOMBARDINI, op. cit., chapitre XXVI, titre V, n. 64 ss.).

3.1.3 En principe, la diligence requise s'apprécie au moyen de critères objectifs. Il s'agira de déterminer comment un mandataire consciencieux, placé dans la même situation, aurait agi en gérant l'affaire en cause. Les exigences seront plus sévères

- 18/28 -

C/21281/2011 à l'égard du gérant qui exerce son mandat à titre professionnel, moyennant rémunération (ATF 127 III 328 consid. 3; 115 II 62 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_696/2012 du 19 février 2013 consid. 2).

Conformément aux règles générales de la responsabilité contractuelle et à l'art. 8 CC, il incombe au client d'apporter la preuve de la conclusion d'un contrat et de sa mauvaise exécution par le mandataire. Il lui incombe de même de prouver la relation de causalité entre la mauvaise exécution du contrat et le préjudice subi. (ATF 124 III 155 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.7 et les références citées).

3.2 En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de dépôt bancaire auquel s'appliquaient les règles du mandat, ainsi que par des conventions d'octroi de prêts garantis et de nantissements relatives au crédit lombard.

Dès le mois d'avril 2006, D_____, avec le concours de ses collaborateurs, a repris la gestion des avoirs détenus par l'appelante de manière indépendante et professionnelle. Etant un investisseur aguerri, celui-ci décidait seul, de cas en cas, des opérations financières à effectuer, les actions de la banque étant limitées à la simple exécution des instructions reçues. Il avait de surcroît été avisé des risques que présentait le portefeuille au vu de la structure des investissements effectués au moyen des premiers crédits lombards octroyés et on peut admettre, au vu de ses connaissances, qu'il était en mesure de les apprécier. Dès

lors, la relation entre les parties pour la période litigieuse relève d'une activité d'exécution only, comme l'a à juste titre constaté le Tribunal. La question d'une éventuelle responsabilité de l'intimée doit donc être examinée à l'aune de cette relation.

3.3 Sans remettre en cause ce qui précède, l'appelante présente plusieurs griefs relatifs aux devoirs de diligence de la banque en lien avec les crédits lombards.

3.3.1 En premier lieu, l'appelante soutient que la banque a manqué de diligence dans l'établissement du calcul de marge, en prenant en compte une perte purement théorique de 446'265 CHF sur un change à terme destiné à couvrir le risque de change sur l'emprunt. Selon elle, ce montant ne devait pas être retenu dans le calcul puisque cette opération était effectuée, non pas à des fins spéculatives, mais dans le but de rembourser les emprunts en yens. La prise en considération de cette perte théorique aurait ainsi eu pour conséquence de faire passer la position de l'appelante en situation d'appel de marge alors qu'elle présentait en réalité un disponible.

La réglementation suisse n'impose pas d'exigence particulière concernant l'établissement de la marge requise, laquelle a pour but de limiter les risques de la banque en cas d'insolvabilité du client et n'a ainsi pas vocation à consentir un d'effet protecteur envers ce dernier. Elle se calcule en fonction des principes et méthodes de calcul de la banque, selon sa propre politique de crédit.

- 19/28 -

C/21281/2011

Les clauses sur la marge contenues dans les conditions spéciales, en particulier l'art. 2 du "Basic Agreement for collateral loans", confirment qu'en l'espèce la marge exigée est fixée librement par la banque, compte tenu du type d'actifs nantis, de leur valeur marchande ou nominale ainsi que de leur profil de risques, et peut être modifiée en tout temps, sans préavis. Si la marge effective tombe en-dessous du montant fixé et que le client ne fournit pas de sûretés complémentaires, il est mentionné expressément que la banque a le droit, mais non l'obligation, de prendre les mesures nécessaires pour reconstituer la couverture intégrale et qu'elle peut se décider immédiatement ou plus tard, au moment qui lui convient. Pour sa part, le client n'a que des obligations. Il s'engage à veiller au maintien et à la reconstitution de la marge, sans que la banque soit obligée de l'aviser de manière formelle ou autre, en cas d'insuffisance de la marge. Si la marge n'est plus couverte, il doit fournir immédiatement des sûretés complémentaires.

Ainsi, en signant les documents contractuels relatifs au crédit lombard, les parties ont expressément convenu que la marge de sécurité serait déterminée librement par la banque, ce qui est au demeurant d'usage. Contrairement à ce que soutient l'appelante, cette question était traitée par les documents contractuels, lesquels prévoyaient un pouvoir discrétionnaire de la banque. La teneur de ces clauses étant suffisamment claire pour établir l'intention des parties, il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une interprétation ni de combler un quelconque silence desdits documents.

Par ailleurs, lors du premier avis de dépassement en juillet 2007, le gérant de la société avait reçu de la banque l'information selon laquelle les éventuelles pertes d'évaluation sur devises étaient comprises dans l'engagement, autrement dit qu'elles étaient prises en considération dans le calcul de marge. En effet, la banque lui a confirmé tant dans son courriel du 3 août que dans celui du 12 septembre 2007 que l'engagement se composait notamment des

marges sur les opérations Forex (taux de change) comprenant une déduction des gains ou un ajout des pertes. Le responsable du département des crédits lui a encore expliqué le système de calcul et les éléments pris en compte lors de leur réunion en décembre 2007. Partant, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend qu'elle ignorait de quelle manière la marge était calculée jusqu'en octobre 2008. Elle en a été longuement et dûment informée, et s'en est accommodée sans la remettre en cause jusqu'à la survenance du présent litige.

L'appelante s'appuie sur le rapport d'expertise réalisée par K_____ à sa demande pour démontrer le caractère erroné du calcul de la banque. Selon cette expertise, la perte d'évaluation de 446'265 EUR n'était pas à considérer comme un engagement du client car il s'agissait d'une opération de couverture destinée à rembourser l'emprunt correspondant. Or, ce point est contredit par l'expertise fournie par l'intimée, réalisée le 28 novembre 2012 par L_____, dont le but consistait précisément à analyser et réconcilier le calcul de dépassement réalisé par la

- 20/28 -

C/21281/2011 banque le 28 août 2008. Après vérification du calcul des marges appliquées par la banque avec les indications communiquées au client, l'expert privé est parvenu à la conclusion que le calcul de marge établi par l'intimée était correct, le dépassement annoncé étant conforme à la réalité. Il a relevé en page 8 que la perte de valeur non réalisée de 446'265 EUR avait été prise en compte dans le calcul de marge opéré par la banque sans émettre de réserve à cet égard, ce qui tend à démontrer que la banque disposait d'un pouvoir discrétionnaire sur ce point.

Dès lors que la banque établit le calcul de marge dans le but de protéger ses propres intérêts et qu'elle dispose dans ce cadre d'une certaine marge de manœuvre, elle pouvait légitimement prendre en compte l'ensemble des positions sans égard à leur destination finale, en particulier la perte de valeur non réalisée, sans pour autant violer son devoir de diligence envers l'appelante.

Son calcul étant correct, on ne saurait reprocher à l'intimée de n'avoir pas procédé au réexamen de celui-ci. L'argument de l'appelante sur ce point tombe par conséquent à faux.

Le premier grief est donc mal fondé.

3.3.2 En second lieu, l'appelante reproche à la banque d'avoir commis des erreurs systématiques dans l'évaluation de sa position. Elle en veut pour preuve que les avis de marge qui lui ont été transmis dans les avis quotidiens diffèrent de ceux mentionnés dans le tableau récapitulatif que la banque a établi a posteriori le 9 janvier 2009 et produit en cours de procédure sous sa pièce n° 35.

Il est acquis que le tableau récapitulatif présente certaines différences avec les avis quotidiens envoyés à l'appelante. Les parties s'opposent quant à l'origine de ces différences, l'appelante prétendant qu'il s'agit d'erreurs illustrant un manque de diligence de la banque lors des évaluations quotidiennes de son portefeuille tandis que l'intimée les explique par le fait que les calculs auraient été faits à des heures différentes de la journée, précisant qu'ils se rapportent à des marchés très volatiles susceptibles d'évoluer brusquement. Le Tribunal a considéré que le bien-fondé de ces différences n'avait pas à être établi puisque les valeurs, malgré leurs différentes importances pour la période considérée, soit dès le 27 août 2008, laissaient toutes apparaître un dépassement de crédit, ce qui n'est pas contesté. Ainsi, il faut admettre avec lui que, même à considérer qu'il s'agisse d'erreurs de la banque, celles-ci

n'auraient pas porté à conséquence dès lors qu'elles n'étaient pas susceptibles d'éviter les appels de marge ni de redresser suffisamment la position de l'appelante, cette dernière étant en tous les cas en situation d'insuffisance de marge, voire même en situation de découvert à partir du 8 octobre 2008. La banque était ainsi en tout état de cause autorisée à liquider l'ensemble des positions. Il sied au demeurant de rappeler que malgré les appels de marge, la banque, à la demande de sa cliente, a patienté jusqu'au 22 octobre 2008 avant de liquider le portefeuille.

- 21/28 -

C/21281/2011 L'appelante ne fait que critiquer le bien-fondé des différences de valeurs susmentionnées, persistant à soutenir qu'elles résultent d'erreurs de la banque. Elle n'explique pas, ni a fortiori ne démontre, quelles conséquences préjudiciables il en découlerait et ne fait valoir aucun dommage y relatif. Par son argumentation, l'appelante perd de vue qu'il lui incombe non seulement de prouver la mauvaise exécution par le mandataire, mais également la relation de causalité entre la mauvaise exécution du contrat et le préjudice subi. La condition du lien de causalité entre les manquements reprochés à l'intimée et un dommage en rapport avec les différences de valeurs liées aux calculs de marge, n'étant pas remplie, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'examiner plus en détails l'origine de ces différences.

L'appel sera donc rejeté sur ce point.

3.3.3 Invoquant une constatation manifestement inexacte des faits, l'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu une faute de la banque pour le renseignement qu'elle a fourni en lien avec le remboursement de l'emprunt, qu'elle considère erroné. Elle soutient que la question posée à la banque le 27 août 2008 portait sur un remboursement total des emprunts en yens au moyen des liquidités, ce qui serait corroboré par le résultat des enquêtes. A cet égard, elle reproche au Tribunal d'avoir mal compris la note figurant dans l'agenda de E_____ à la date du 27 août 2008 (pièce n° 143 appelante) ainsi que le contenu du courriel du 17 septembre 2008 (pièce n° 98 appelante).

Il ressort des expertises figurant au dossier qu'un remboursement total des emprunts en yens au moyen des liquidités aurait permis de dégager un montant disponible et ainsi pallier l'insuffisance de marge. En revanche, un remboursement effectué uniquement au moyen des dépôts fiduciaires n'aurait pas été suffisant et n'aurait eu qu'un faible impact sur le dépassement. En effet, le montant des dépôts fiduciaires ne permettait de rembourser qu'une faible partie des emprunts en yens, de sorte que, de cette manière, le remboursement ne pouvait être que partiel et n'aurait eu que peu d'effet.

Partant, la réponse de l'intimée selon laquelle le remboursement de l'emprunt en yens aurait été sans conséquence s'avère correcte si le remboursement était effectué au seul moyen des dépôts fiduciaires et erroné s'il était effectué par les liquidités et entièrement.

Reste à déterminer la nature de la question posée par l'appelante à l'intimée.

Or, les termes exacts de la question litigieuse ne ressortent pas directement du dossier, celle-ci n'ayant fait l'objet d'aucune demande écrite et les conversations téléphoniques entre les parties n'étant pas enregistrées.

Les témoignages recueillis sur ce point divergent entre les témoins ayant travaillé pour l'appelante et les employés de la banque. Les premiers précités ont affirmé

- 22/28 -

C/21281/2011 que la question portait sur un remboursement total des prêts en yens au moyen des liquidités alors que les seconds ont indiqué que la question visait un remboursement au moyen des dépôts fiduciaires uniquement. Quoi qu'en dise l'appelante, le gérant et ses collaborateurs ont confirmé avoir développé des liens d'amitié entre eux et s'être entretenus avant leur audition, à tout le moins en ce qui concerne les témoins D_____ et E_____. Ainsi, dans la mesure où leurs déclarations ne sont corroborées par aucun élément probant du dossier et divergent de celles des employés de banque, il se justifie de relativiser leurs déclarations.

Concernant les notes manuscrites prises par E_____ dans son agenda, l'appelante soulève à juste titre que l'annotation du 27 août 2008 se réfère à un remboursement relatif aux prêts en yens (au pluriel), soit l'emprunt en cette devise dans son intégralité. Il en va de même de l'annotation inscrite au 12 septembre 2008. Cela étant, ces notes ne disent rien quant à la manière dont l'appelante envisageait de rembourser lesdits emprunts, en particulier si elle entendait le faire au moyen des liquidités comme elle le soutient ou par les dépôts fiduciaires. La réponse écrite fournie par la banque le 14 octobre 2008 fait quant à elle expressément référence à un remboursement par le biais des dépôts fiduciaires uniquement, ce qui tend à infirmer la thèse de l'appelante. Contrairement à ce que laisse supposer l'appelante, le Tribunal n'a tiré aucune conséquence du fait que l'agenda ait été produit en cours de procédure.

Quant au courriel envoyé le 17 septembre 2008 par l'appelante, il ressort de la pièce originale que la question posée à cette occasion visait les éventuelles pénalités d'un remboursement partiel uniquement. L'argument de l'appelante selon lequel le remboursement total qu'elle envisageait initialement n'était plus possible à cette date en raison du manque de liquidités, raison pour laquelle elle aurait dans un second temps demandé des renseignements sur un remboursement partiel, n'est pas établi, étant rappelé que la pièce produite à cet égard devant la Cour est irrecevable (cf. consid. 2.2 supra). Au demeurant, cet argument est contredit par les déclarations du gérant qui affirme ne pas comprendre pourquoi ce courriel mentionne un remboursement partiel et n'avoir jamais envisagé un tel remboursement. Partant, bien qu'il ne permette pas d'établir directement la teneur de la question du 27 août 2008, ce courriel constitue toutefois un indice laissant supposer l'intention de procéder à un remboursement partiel et non total.

C'est en vain que l'appelante invoque la situation de crise dans laquelle se trouvait la banque en 2008 pour fonder un défaut de vigilance de cette dernière, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elle aurait été moins attentive aux attentes et/ou aux demandes de sa cliente durant cette période. Il ressort au contraire des témoignages que les contacts entre les parties étaient constants, très fréquents et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les éléments figurant au dossier sont contradictoires et ne permettent pas, comme l'a relevé le premier juge, d'établir la teneur exacte de la

- 23/28 -

C/21281/2011 question posée le 27 août 2008, en particulier s'il s'agissait d'un remboursement total ou partiel, respectivement réalisé par le biais des disponibilités ou des dépôts fiduciaires.

La Cour relève par ailleurs que la thèse de l'appelante qui suppose que la banque aurait indiqué qu'un remboursement total des emprunts en yens, représentant la majeure partie des engagements, resterait sans effet sur le dépassement paraît peu probable dans la mesure où la réponse fournie par la banque n'aurait dans ce cas eu aucun sens. On ne voit en effet pas pour quelle raison la banque aurait spontanément évoqué un remboursement à l'aide des fiduciaires dans son courrier du 14 octobre 2008, à moins que la question ne lui ait été posée.

Il s'ensuit que la responsabilité de la banque pour avoir fourni un mauvais renseignement n'est pas établie.

Le jugement sera donc également confirmé sur ce point. 4. D'un point de vue procédural, l'appelante conteste la limitation de procédure telle qu'opérée par le premier juge. Elle lui reproche de s'être prononcé sur la seule responsabilité de la banque, alléguant qu'il lui revenait d'examiner la responsabilité des deux parties, autrement dit d'examiner également le bien-fondé de la demande reconventionnelle, de sorte à ne laisser subsister que la question du dommage. Ce faisant, le Tribunal aurait commis un déni de justice en relation avec ses conclusions tendant à faire constater qu'elle n'est pas débitrice des montants réclamés par sa partie adverse.

4.1.1 Pour simplifier le procès, le tribunal peut limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 let. a CPC), notamment aux questions de recevabilité telles que la compétence, la capacité d'être partie et les autres conditions mentionnées à l'art. 59 CPC (HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 125 CPC).

La limitation peut porter non seulement sur une question préjudicielle qui peut permettre de mettre un terme au procès, mais également sur une question qui n'a pas d'incidence sur l'existence de l'instance (HALDY, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC).

Si des mesures de simplification du procès sont envisagées, les parties doivent être entendues au préalable (art. 53 CPC; GSCHWEND/BORNATICO, op. cit., n. 4 ad art. 125 CPC), puis le tribunal instruit la question selon la procédure applicable au litige.

Dans la mesure où elles concernent l'organisation du procès, le tribunal dispose d'une grande latitude pour prendre d'office ou sur requête les décisions destinées à simplifier le procès (HALDY, op. cit., n. 2 et 4 ad art. 125 CPC).

- 24/28 -

C/21281/2011

4.1.2 Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 1 Cst., commet un déni de justice formel l'autorité qui n'entre pas en matière sur une requête présentée en temps utile et dans les formes requises, alors qu'elle avait l'obligation de s'en saisir (ATF 117 Ia 116 consid. 3a; 113 Ia 430 consid. 3; ACJC/863/2016 du 24 juin 2016 consid. 2.1).

Le droit d'être entendu, garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, comprend le devoir minimum pour l'autorité d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque le juge ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée d'établir que l'autorité n'a pas examiné certains éléments qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et que ces éléments étaient

de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 135 I 187 consid. 2.2).

4.2 En l'espèce, la question de la limitation de la procédure a été évoquée à plusieurs reprises en cours de procédure, en particulier lors des premières plaidoiries du 6 mai 2013 et de l'audience du 25 septembre 2014. A teneur du procès-verbal de cette dernière audience, les parties se sont déclarées d'accord de "limiter la procédure aux questions de responsabilités de C_____". Contrairement à ce que prétend l'appelante, rien n'indique que ce protocole ne serait pas conforme aux débats tenus lors de l'audience, ni qu'elle aurait conditionné son accord au fait que la responsabilité des deux parties soit tranchée dans la même décision, l'appelante n'ayant au demeurant pas réagi lors de l'établissement du procès-verbal ou à sa réception. Le fait qu'elle s'est opposée dans un premier temps à la scission sollicitée par sa partie adverse n'y change rien.

L'existence d'un accord entre les parties est au demeurant sans pertinence. Pouvant statuer d'office sur les questions liées à l'organisation du procès, pour lesquelles il détient un large pouvoir d'appréciation, le juge n'était en tout état de cause pas lié par les conclusions des parties, qu'elles soient concordantes ou divergentes, et pouvait librement fixer la suite de la procédure, les parties ayant été dûment entendues au préalable.

Dans la mesure où la limitation peut porter sur toute question, notamment sur l'une des conditions de fond d'une prétention sans être réservée aux questions préjudicielles permettant de mettre un terme au litige, le Tribunal pouvait librement limiter la procédure à la seule responsabilité de la banque, objet de la demande principale. On ne voit pas en quoi cette décision irait à l'encontre du principe de célérité puisqu'elle tend à une résolution plus rapide du litige. L'appelante ne le démontre d'ailleurs pas.

Partant, la limitation opérée par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. Limité à la question de la responsabilité de l'intimée, il ne lui incombait dès lors pas de se prononcer, à ce stade, sur les conclusions de l'appelante relatives au

- 25/28 -

C/21281/2011 bien-fondé de la demande reconventionnelle, lesquelles seront traitées à un stade ultérieur de la procédure. Aucun déni de justice ne peut ainsi lui être reproché.

En conséquence, l'appel sera également rejeté sur ce point. 5. Dans un ultime grief, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir admis la substitution de parties, sans préciser s'il s'agit d'une substitution complète ou partielle.

5.1 Il est question de substitution de parties lorsque, pendant le déroulement de l'instance, l'une des parties est remplacée par un tiers (art. 83 al. 1 CPC).

La substitution des parties a lieu de plein droit notamment en cas de reprise des actifs et passifs d'une entreprise au sens de l'art. 181 CO (ATF 106 II 346 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2009 du 6 août 2009 consid. 3.1). Depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2004 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus; RS 221.301), la cession de patrimoine d'une société commerciale n'est plus soumise à l'art. 181 CO, mais aux art. 69 ss LFus (art. 181 al. 4 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_130/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1).

En vertu de l'art. 69 al. 1 LFus, les sociétés commerciales peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine avec actifs et passifs à un autre sujet de droit privé. Ce transfert nécessite un contrat de transfert (art. 70 ss LFus) et une inscription de ce transfert de patrimoine au

registre du commerce (art. 73 al. 1 LFus).

Les effets du transfert de patrimoine se produisent dès l'inscription de celui-ci au registre du commerce (art. 72 al. 2 LFus), consistent en une succession universelle partielle (AMSTUTZ/MABILLARD, in Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n. 411 ss ad intro. LFus) et portent sur tous les actifs et passifs désignés dans l'inventaire accompagnant le contrat de transfert (art. 71 al. 1 let. b LFus; 4A_130/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1).

5.2 En l'espèce, le 14 juin 2015, C_____ a cédé à B_____ les divisions " Retail & Corporate et Wealth Management" au moyen d'un transfert de patrimoine avec reprise d'actifs et passifs (art. 69 ss LFus), ce qui n'est pas contesté. B_____ est ainsi devenue titulaire des créances et des obligations de C_____ comprises dans ce transfert à titre universel, la relation bancaire nouée entre les parties étant concernée par ce transfert. Il est acquis que l'éventuelle créance de la banque à l'endroit de l'appelante, objet de la demande reconventionnelle, est de ce fait passée à B_____. En revanche, l'intimée n'explique pas pour quelle raison C_____ serait restée titulaire de l'objet de la demande principale, ce qui ne résulte au demeurant pas du dossier.

Dès lors, la Cour retiendra que B_____ a repris la place de C_____ dans la procédure l'opposant à l'appelante pour l'entier du litige, la substitution de parties

- 26/28 -

C/21281/2011 s'étant opérée de plein droit en vertu du droit fédéral, conformément aux art. 83 al. 4 et 73 LFus.

Au vu de ce qui précède, la Cour constatera préalablement cette substitution de parties. Elle n'a cependant aucune incidence sur le fond du litige tel qu'examiné précédemment. 6. L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'200 fr. pour la décision du 9 mars 2016 relative à la requête de sûretés et à 10'000 fr. pour le présent arrêt, compte tenu de la limitation de la procédure au principe de la responsabilité l'intimée et de la complexité de l'affaire, soit à 11'200 fr. au total (art. 106 al. 1 CPC; 17, 21 et 36 RTFMC et 19 al. 4 LaCC). Ils seront entièrement compensés avec les avances fournies à hauteur de 55'338 fr. par l'appelante et 1'218 fr. par l'intimée, lesquelles restent partiellement acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les Services financiers du pouvoir judiciaire seront en conséquence invités à restituer aux parties le solde de leurs avances de frais, soit 44'138 fr. à l'appelante (55'338 fr. – 11'200 fr.) et 1'218 fr. à l'intimée.

L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, fixés à 15'000 fr., débours et TVA compris (art. 85, 87 et 90 RTFMC). Ayant versé des sûretés d'un montant de 41'100 fr., celles-ci seront libérées à concurrence de 15'000 fr. en faveur de l'intimée, le solde de 26'100 fr. étant restitué à l'appelante. * * * * *

- 27/28 -

C/21281/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 novembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/11673/2015 rendu le 6 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21281/2011-7. Préalablement : Constate la substitution de B_____ à C_____. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête

les frais judiciaires d'appel à 11'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances fournies par les parties, lesquelles demeurent partiellement acquises à l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 44'138 fr. à A_____ et 1'218 fr. à B_____. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 15'000 fr. à titre de dépens d'appel et invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à prélever ce montant des sûretés en faveur de B_____ et à restituer le solde de 26'100 fr. à A_____. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Florence KRAUSKOPF et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 28/28 -

C/21281/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.